

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1974.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Par M. Michel MIROUDOT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean de Bagneux, président ; Georges Lamousse, Adolphe Chauvin, Henri Caillavet, Jean Fleury, vice-présidents ; Claudius Delorme, Maurice Vérillon, Jacques Habert, Mme Catherine Lagatu, secrétaires ; MM. Clément Balestra, Edmond Barrachin, René Billères, Jean-Pierre Blanc, Jacques Bordeneuve, Pierre Brun, Jacques Carat, Georges Cogniot, Jean Collery, Georges Constant, Mme Suzanne Crémieux, MM. Charles Durand, Hubert Durand, François Duval, Léon Eeckhoutte, Charles Ferrant, Louis de la Forest, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Roger Houdet, Jean Lacaze, Adrien Laplace, Arthur Lavy, Jean Legaret, Kléber Malécot, André Messenger, Paul Minot, Michel Miroudot, Pouvanaa Oopa Tetuaapua, Sosefo Makape Papilio, Guy Pascaud, Pierre Petit, Fernand Poignant, Victor Provo, Roland Ruet, René Tinant.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 950, 1344 et in-8° 187.

Sénat : 115 (1974-1975).

Centre Beaubourg. — Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou - Affaires culturelles.

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	3
I. — La qualité et le public.....	3
1. Les sociétés agraires et leurs cultures.....	3
— L'aristocratie commanditaire et la culture patricienne..	3
— La culture populaire.....	4
2. L'ère industrielle et la culture de masse.....	4
3. La loi du succès ou le niveau du public dominant.....	5
— La pression du niveau moyen.....	6
— L'évolution de la notion d'art.....	6
— La formation du public.....	7
II. — L'ambition du Centre Georges-Pompidou.....	9
1. La justification théorique.....	9
Les deux théories :	
— La conception traditionnelle.....	10
— La nouvelle culture.....	11
2. La réalité culturelle.....	11
— L'art de masse et l'avant-garde.....	11
III. — Le pari sur l'avenir.....	13
1. Les conditions et risques.....	13
2. Les chances du pari.....	17
L'attrait de la polyvalence.....	18
a) Département des arts plastiques.....	19
b) Centre de création industrielle.....	19
c) Institut de recherche et de coordination acoustique- musique	20
d) Bibliothèque publique d'information.....	20
L'examen des articles.....	23
Conclusions	33
Tableau comparatif	35
Amendements présentés par la commission	37
Projet de loi	39

INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs,

Le confusionnisme en matière culturelle étant à la mode, il nous sera permis de vouloir préciser quelque peu les choses.

La projet de loi qui nous est soumis fixe en effet le statut juridique d'un établissement dont l'ampleur, le coût, les ambitions, les justifications méritent d'être examinés et même discutés.

En sa faveur, ses partisans invoquent une conception de l'art, de la culture et du public que ses détracteurs contestent en se fondant sur des notions différentes. Le flou artistique dans lequel baigne la controverse peut cependant être dissipé. Il n'est pas interdit, même à propos de culture, de réclamer un rien de rigueur. Nous allons donc poser et expliquer quelques définitions.

I. — La qualité et le public.

1° LES SOCIÉTÉS AGRAIRES ET LEURS CULTURES

Jusqu'à la révolution industrielle, la société a été caractérisée par une féodalité à base agraire. Le pouvoir appartenait à une aristocratie foncière qu'un monarque dominait plus ou moins. Les riches bourgeois des cités avaient parfois aussi leur mot à dire.

Le surproduit dégagé par l'activité économique était investi en produits de haute culture : temples, châteaux et biens de luxe.

L'aristocratie commanditaire et la culture patricienne.

L'effort des artistes était provoqué et soutenu par un petit nombre d'amateurs riches et passionnés. En matière de goût, en matière de commande, seuls décidaient quelques mécènes, une mince élite de connaisseurs raffinés dont le jugement était formé dès l'enfance.

La culture populaire.

A côté de cette culture aristocratique, tellement précieuse que les siècles nous l'ont conservée, ont toujours existé des cultures populaires d'un degré de complexité ou de raffinement moindre, mais qu'il ne faut pas méconnaître. Hélas ! aux yeux de ceux qui décidaient, l'élite aristocratique, ces cultures n'existaient pas et nul soin n'a été pris pour nous en conserver l'essentiel. De l'une à l'autre pourtant se tissaient toutes sortes de liens. La culture aristocratique empruntait des fictions et des formes à la culture populaire pour les compliquer et les raffiner. Les comédies de Molière sont-elles si loin des tréteaux de la foire ? Si subtile qu'elle soit, la musique de Bach ne développe-t-elle pas les gigue et les forlanes des campagnes ?

A l'inverse, la culture populaire imitait, en les simplifiant, les chefs-d'œuvre de la culture patricienne.

*

* *

2° L'ÈRE INDUSTRIELLE ET LA CULTURE DE MASSE

Ces temps aristocratiques ne sont plus. La révolution industrielle a entraîné un changement capital et l'époque n'est plus favorable aux arts subtils.

En effet, les conditions économiques n'avantagent plus les créateurs, car, depuis l'invention de la machine, le surproduit n'est beaucoup moins consacré à l'investissement somptuaire qu'à l'investissement industriel.

Par la fabrication en série, la machine a entraîné la *consommation de masse* ; elle a donc donné à l'ensemble de la population un *pouvoir capital*, un pouvoir d'ordre économique : celui de choisir la marchandise.

Ce *pouvoir d'achat* a cessé d'être une prérogative de l'élite ; il est désormais dans les mains de tout le monde ; toute la différence est là.

*

* *

3° LA LOI DU SUCCÈS OU LE NIVEAU DU PUBLIC DOMINANT

L'analyse que le sujet requiert, mais que nous n'avons pas le loisir de développer, devrait s'attacher au changement que provoqua la révolution industrielle. Cette révolution n'a fait que commencer au XVIII^e siècle ; elle se poursuit de nos jours et son résultat (assez mal décelé d'ordinaire), est de soumettre la production des biens culturels à une *pression* continue qui tend à diminuer peu à peu la qualité.

*
* *

Le *succès* n'est pas autre chose que l'adaptation de l'offre à la demande. S'il nous est permis d'introduire une définition nouvelle, nous dirons que, à toute époque, le succès traduit l'adaptation des œuvres aux besoins du public *dominant* : par cette expression nous entendons la part de la population qui détient le pouvoir d'achat. Le goût moyen de ce public dominant a une influence capitale : raffiné, il exige des œuvres raffinées ; grossier, il impose des œuvres quelconques et faciles.

Le degré maximum de qualité des œuvres (ou plus abstraitement dit, le taux de complexité des traitements esthétiques) que peut supporter ce public s'impose au créateur, s'il veut vivre.

*
* *

Pour qui, jadis, les biens culturels étaient-ils produits ? Considérons le Grand Siècle, par exemple. Qu'était, à cette époque, le public dominant ? Qui décidait souverainement du goût ?

Le public dominant était à cette époque presque nommément identifiable : le roi bien sûr, Mme de Sévigné, Mme de La Fayette, une douzaine de ducs difficiles et des bourgeois tels que Fouquet... Disons plus largement la cour et la ville.

A cette époque, le niveau de complexité des œuvres était élevé ou, comme on préférera dire, l'art était raffiné. L'homme de qualité exigeait la qualité.

*
* *

Qu'en est-il aujourd'hui ? Ce que nous avons appelé le public dominant, c'est-à-dire le public dont la demande économique est l'élément capital du marché, coïncide en gros avec l'ensemble de la population. C'est, comme on dit, le grand public.

(Sans doute peut-on déceler en son sein des groupes minoritaires de connaisseurs dont le goût exige la même délicatesse de traitement, la même subtilité des thèmes et la même rigueur artistique qu'autrefois. Mais ces élites ne disposent pas d'un pouvoir de consommation appréciable et leur influence n'est pas décisive.)

*

* *

La pression du niveau moyen.

Cette loi toute naturelle d'adaptation de l'offre à la demande est facile à observer sur un marché ordinaire, mais il semble que l'esprit humain répugne à la considérer sur le marché des biens culturels. C'est pourquoi sans doute nous apercevons mal — quand nous l'apercevons — que la qualité des œuvres de l'art et de l'esprit n'est plus la même depuis le début de la révolution industrielle. Il ne manque pas d'amateurs qui ont observé une décadence de l'architecture ou du mobilier. Mais un œil attentif saisirait sans doute aussi une telle dégradation dans le monde des lettres : Voltaire est peut-être moindre que Racine et Hugo que Voltaire.

Depuis que le progrès technique a commencé à faire sentir ses effets, c'est-à-dire depuis la fin du XVIII^e siècle environ, le degré d'élaboration des œuvres n'a cessé de décroître pour s'adapter à celui que peut supporter le public dominant, car ce public a proportionnellement compris de plus en plus de profanes et de moins en moins de connaisseurs.

*

* *

La notion même d'art a évolué.

Selon les théories les plus récentes, la notion de perfection par exemple n'a plus cours. L'idéal du « beau » éternel, de l'art intemporel, du travail infini est bafoué. Le concept de raffinement

est ridiculisé. Le temps n'est plus où l'artiste travaillait *ad majorem dei gloriam*. La société de consommation et de profit récuse le grand thème séculaire de l'éternité, de la beauté du métier patiemment acquis et de la perfection du labeur. A quoi servirait-il de nos jours que l'artiste s'appliquât à être inoubliable, puisque c'est l'oubli même qui est prôné, l'instantané qui émeut, le gadget fragile qui plaît et se vend.

L'artiste qui consumerait ses forces à créer le plus rare des chefs-d'œuvre, n'aurait aucune chance de le vendre puisque le culte du *choix* longuement mûri disparaît. Les esthétiques les plus récentes exaltent le hasard, le fortuit, le geste d'un instant, la chose que l'on jette.

La création tend de nos jours à être supplantée par la *récréation*. Nous n'avons pas à nous étonner, encore moins à nous scandaliser. C'est le moment actuel d'une dégradation insensible mais continue. Ces théories de l'accident et du fortuit indiquent seulement que, de nos jours, le public dominant est inculte et indifférent.

*
* *

La formation du public.

Tout se passait assez bien jadis : nous avons dit que la culture populaire imitait en les simplifiant les chefs-d'œuvre de la culture patricienne.

Dans le rapport sur l'architecture, que nous avons eu l'honneur de présenter au Sénat l'an dernier, nous avons évoqué cette sorte de *contagion du beau* qui s'observait jadis : une fois une forme créée pour le client le plus fortuné, le plus difficile et le plus compétent, le modèle (architectural ou autre) se répandait dans le public d'une façon telle qu'une transmission par mimétisme peut s'observer du haut en bas de la pyramide sociale.

Nous avons noté la *continuité* qui unit le palais de Versailles aux bâtisses de la campagne ; pareillement du couvert royal jusqu'à l'humble cuiller en bois du paysan se lisaient une suite d'*imitations* qui transmettaient au laboureur la forme longuement calculée pour le prince. Combien de fermes de nos campagnes témoignent, à leur façon, d'un équilibre des parties qui avait été heureusement cherché et trouvé par les architectes de la Cour.

Rappelons-nous le snobisme imitateur du bourgeois qui se voulait gentilhomme. Ce rustaud ne peut résister à un argument (que bien entendu ses fournisseurs et parasites ne cessent d'invoquer pour mieux tenir la dupe) : un « *homme de qualité* » se comporte de telle et telle manière, il faut donc faire comme lui ! Peut-être ne verra-t-on dans cette pièce que la peinture d'un snobisme individuel. En fait, la portée comique du *Bourgeois gentilhomme* est universelle parce qu'elle valait — et vaut — pour tous les degrés de la pyramide sociale.

Il n'y avait pas de snobisme. Lully écrivait pour la Cour et pourtant... Lassée d'entendre la musique de Lully à Versailles — le vieux roi en raffolait — la Palatine se plaint que Paris suive la mode royale ; de son carosse elle entend même les crocheteurs et les porte-faix du pont Neuf siffler Armide !

Près d'un siècle plus tard, *La Flûte enchantée* fut créée dans un théâtre des faubourgs de Vienne devant un public essentiellement populaire qui assura un long succès à l'œuvre. Elle fut reprise à Francfort deux ans plus tard ; « *tous les ouvriers, tous les jardiniers y vont* », notait Goethe.

*

* *

La formation du public est devenue un problème quasi insoluble de nos jours. Plus personne ne se soucie de reprendre une forme unanimement reconnue comme la meilleure.

Notre temps préfère la diversité, le composite et les cultures mixtes. (La psychologie de l'amateur lui-même a changé. Au lieu d'un connaisseur difficile qui élisait certaines œuvres en bannissant les autres, on rencontre plus souvent un éclectique érudit qui accepte aussi bien le mauvais que le bon, s'intéresse à tout et finalement révèle un homme plus instruit que sensible et plus sceptique que passionné. On ne sait plus refuser.)

*

* *

II. — L'ambition du Centre Georges-Pompidou.

Si nous avons rapidement brossé l'arrière-plan historique et sociologique de l'art, c'est que c'est la seule façon d'apprécier convenablement la portée et les limites d'une entreprise comme celle du Centre Beaubourg.

L'ambition de ce Centre d'art est de vouloir :

— d'une part, *favoriser la création* ;

— d'autre part, contribuer à *former le public* en le mettant en contact avec les œuvres contemporaines.

Le dessein, comme on le voit, est noble et grandiose, mais la question est de savoir s'il est vraisemblable.

*

* *

1° *La justification théorique.*

L'entreprise se fonde sur une *analyse de la politique culturelle* qui est en gros celle que M. André Malraux invoquait lorsqu'il a défendu le projet de « maisons de la culture » (le Centre Beaubourg n'est-il pas, au reste, la plus grande et la plus grosse maison de la culture de notre pays ?).

Pour défendre ces centres de création et d'animation culturelle, deux thèmes ont été associés :

— le thème du *service public* tout d'abord. Il existerait une « faim culturelle » *a priori* qu'il convient de satisfaire. La population réclame le contact avec les œuvres d'art ; des obstacles sont sur la route, qu'il faut lever. Il faut démocratiser l'accès à la culture.

Une idée complémentaire : le mécénat ne suffit plus ; l'Etat se doit de relayer l'initiative privée.

— *la fonction politique, idéologique et sociale* de l'art (ce deuxième thème semble plutôt destiné aux pouvoirs publics) : la culture est un substitut aux vieilles religions. Faute d'une intervention de l'Etat en faveur de la diffusion culturelle, l'ordre social risque le pire, car les esprits se tourneront vers des dérivatifs plus dangereux.

Cette thèse est (surtout à gauche) fortement *critiquée* dans ses deux principes :

— il n'y a pas de faim culturelle *a priori*. L'art n'intéresse que des minorités fortunées ; la culture est conservatrice ; les biens culturels sont cumulatifs. Toutes les études statistiques de fréquentation des lieux culturels dénoncent *la corrélation entre la pratique des arts savants et l'appartenance aux classes supérieures fortunées*.

Et la politique culturelle de l'Etat aboutit en définitive à opérer un *transfert social* des classes moins favorisées vers les plus riches. L'ensemble des contribuables permet aux privilégiés d'assister à des spectacles ou de goûter des œuvres à un prix de beaucoup inférieur à celui qu'ils consentirait à payer. *La grande masse du public demeure, elle, à l'écart*.

— quant à l'idée que la culture était en quelque sorte un calmant remplaçant le vieil « opium du peuple », cette conception « anesthésiante » a été encore plus fermement critiquée : la culture ne doit pas être un facteur d'intégration sociale, c'est-à-dire un instrument de « récupération » ; elle ne doit pas avoir pour but d'initier l'ensemble d'une population au charme de la culture aristocratique ou bourgeoise ; elle a comme fin essentielle de provoquer la *prise de conscience de classes*. La culture doit être « engagée » dans la lutte révolutionnaire.

*

* *

Les deux théories.

Bref, s'opposent essentiellement deux théories fondamentales de la culture. (Elles sont probablement insuffisantes toutes les deux.)

— *La conception traditionnelle :*

Selon cette théorie, rien n'a changé depuis des siècles. Art et public sont faits pour s'entendre. L'art est toujours l'art, c'est-à-dire la continuation pure et simple de l'art savant, l'art haute qualité des temps passés. Le charme magique et sacré opère toujours. Le public est avide de le goûter. Il y a sans doute des obstacles entre eux. Mais l'Etat peut les lever.

Il suffit de mettre en contact le public avec les œuvres contemporaines. Le miracle du Beau se produira ; l'accord se fera comme il se faisait dans les siècles passés. « *Démocratiser l'accès à la culture, rendre accessible au plus grand nombre le maximum d'œuvres de l'art et de l'esprit* » ; on reconnaît la doctrine officielle qui inspira l'institution du Ministère de la Culture.

Cette doctrine méconnaît la principale difficulté qui est que, dans son immense majorité, *le public contemporain ne s'intéresse pas à la culture savante* ni aux arts qui adopteraient l'idéal passé du raffinement et de la perfection.

— A cette théorie s'oppose celle de la *nouvelle culture* ; il s'agit là d'un *idéal* puisque le trait fondamental de la nouvelle culture est qu'elle n'existe pas, mais qu'*il faudra la créer*. Selon ses défenseurs, cette nouvelle culture — pour être de notre temps — doit rompre avec la tradition. Elle doit répudier les thèmes classiques (par exemple la fiction d'un adultère princier) ainsi que le traitement élaboré et les formes convenues des temps passés (par exemple la tragédie en alexandrins).

Tant par ses thèmes que par son style, la nouvelle culture se doit d'être *populaire, révolutionnaire et immédiatement accessible*.

*
* *

2° *La réalité culturelle.*

Les cultures réelles et observables : Art de masse et avant-garde. C'était la théorie : en fait, si nous observons la culture de notre temps nous voyons qu'elle est *mixte*. Elle juxtapose ou mélange plusieurs sous-cultures parmi lesquelles il en est deux qui se distinguent essentiellement : l'art de masse et l'avant-garde.

— *l'art de masse*. On l'a beaucoup décrié pour sa vulgarité et son aspect mercantile. Il est vrai qu'il est assez difficile de défendre un art qui se contente de ressasser les archétypes éternels de l'inconscient, en exploitant la niaiserie, le sexe et la violence : les films porno-sadiques sont un exemple trop connu de ce commerce.

L'art de masse est populaire, mais, politiquement, il est conformiste et rétrograde. Il s'écarte par là de l'idéal de la nouvelle culture.

— *l'avant-garde*. L'avant-garde se rapprocherait plus de l'idéal de la nouvelle culture, car elle affiche bruyamment son modernisme, sinon son futurisme, et elle exhibe volontiers un marxisme de bon ton. Mais elle ne se contente pas d'être révolutionnaire par ses thèmes : elle l'est également et surtout par le langage et le style.

Elle récuse tellement les règles traditionnelles et la loi de la communication habituelle qu'elle s'écarte totalement du grand public. Ses recherches formelles la rendent incompréhensible ; même « populistes », les thèmes sont traités d'une manière si « sophistiquée » que seule une mince élite peut suivre le discours et goûter l'élaboration du style.

Quant à l'« engagement » de cet art, on sait que les classes laborieuses ne s'y trompent pas ; elles sentent qu'il n'est pas fait pour elles. Par là même, l'avant-garde ne répond pas non plus à l'idéal de la nouvelle culture.

*
* *

Que l'entreprise du Centre Beaubourg se fonde en *théorie* sur la conception traditionnelle ou sur le mythe de la nouvelle culture, elle va se trouver confrontée par la nécessité de *devoir présenter quelque chose de bien réel au public*. Elle ne peut l'emprunter qu'aux deux cultures *observables* que nous avons décrites : l'art de masse ou l'avant-garde. Or il y a contradiction entre la théorie et le réel.

Nous voyons donc que le problème est presque insoluble. S'il est impossible, en toute logique, de le résoudre, on devine cependant qu'à la faveur de la confusion des idées, il le sera dans les faits.

Le Centre Beaubourg invoquera en théorie la vieille conception prestigieuse et sacrée de l'art, issue de la théorie classique en prétendant qu'il vise à créer la culture nouvelle et il montrera en fait un peu d'art de masse parmi beaucoup d'avant-garde. Cela n'intéressera que les classes fortunées. La statistique de fréquentation du Centre sera fort instructive à cet égard.

Qu'importe le confusionnisme. *L'essentiel, au fond, est que l'Etat exerce un rôle de mécénat* ; il se trompera sans doute mais, après tout, ce ne sera pas la première fois.

III. — Le pari sur l'avenir.

1° *Les conditions et risques.*

Tout le monde sait qui est à l'origine du Centre d'art contemporain du plateau Beaubourg : c'est le Président Pompidou, et il est juste que le Gouvernement honore sa mémoire en donnant son nom au futur Centre.

On sait que le Président récemment disparu avait la passion de l'art contemporain. Il s'en est lui-même expliqué dans des déclarations fameuses recueillies par le journal *Le Monde*, le 17 octobre 1972 :

« Je suis frappé du caractère conservateur du goût français, particulièrement de ce qu'on appelle l'élite, scandalisé de la politique des pouvoirs publics en matière d'art depuis un siècle et c'est pourquoi je cherche à réagir, avec un succès mitigé. »

Pour réagir contre le conservatisme de l'élite et la carence des pouvoirs publics, le Président Pompidou a voulu doter notre capitale de ce que l'on pourrait considérer comme la *maison de la culture* la plus vaste et la plus complète.

Citons encore le Président :

« Je voudrais passionnément que Paris possède un centre culturel comme on a cherché à en créer aux Etats-Unis avec un succès jusqu'ici inégal, qui soit à la fois un musée et un centre de création où les arts plastiques voisinaient avec la musique, le cinéma, les lettres, la recherche audiovisuelle, etc. Le musée ne peut être que d'art moderne puisque nous avons le Louvre. La création, évidemment, serait moderne et évoluerait sans cesse. La bibliothèque attirerait des milliers de lecteurs qui, du même coup, seraient mis en contact avec les arts. »

En ces quelques phrases le Président résumait tout le programme de Beaubourg.

LOCALISATION DU CENTRE

Il a été quelque temps question de construire un vaste musée du xx^e siècle à la Défense. M. Malraux s'était ouvert de ce projet auprès de Le Corbusier ; ce dernier avait commencé à travailler mais il est mort avant d'avoir pu terminer les plans. Qu'il soit permis de regretter que ce projet de musée du xx^e siècle n'ait pas été complété et réalisé car le site choisi était le meilleur possible. C'est au milieu même des tours de ce quartier moderne qu'il faut accoutumer les Français à l'art contemporain et au futurisme architectural. C'est là qu'il faut apporter une animation culturelle qui paraît manquer actuellement.

Finalement le projet a été abandonné. Lorsque le futur centre fut conçu, il fut décidé qu'il serait implanté sur le plateau Beaubourg. Citons le Président Pompidou :

« Pour la localisation, le plateau Beaubourg a été choisi uniquement parce que c'était le seul terrain disponible dans l'immédiat et que je voulais aller vite, sûr que si j'attendais rien ne se ferait jamais. »

Nous ferons en passant observer que nous nous trouvons devant un exemple flagrant des erreurs de l'urbanisme français. L'emplacement du futur centre Pompidou ne résulte pas d'un examen complet des diverses implantations possibles. Un tel examen eut été pourtant indispensable quand on pense que la future construction est une masse immense de verre et d'acier de quarante-deux mètres de haut, particulièrement difficile à intégrer dans un paysage architectural ancien. Installer le futur centre sur le plateau Beaubourg parce que c'était le seul espace disponible dans l'immédiat, c'est sans doute de la décision politique, ce n'est assurément pas de l'urbanisme. Nous avons déjà fait cette observation lors de l'examen du projet de loi sur l'architecture que nous avons eu l'honneur de rapporter devant le Sénat. Il s'agit là d'un problème capital ; il faut en finir une fois pour toutes avec l'implantation anarchique de bâtiments ultra-modernes au sein du Paris historique.

Nous sommes sûrs d'ailleurs de traduire l'opinion générale ; on sait que sous sa pression la doctrine officielle commence à évoluer dans un sens favorable.

Il fallait faire cette remarque. Sur l'architecture elle-même nous ne dirons rien car c'est affaire de goût. Les uns la portent aux nues, les autres la vitupèrent. Pour notre part, nous pensons seulement qu'elle ne poserait pas de problème si elle était à la Défense.

*
* *

Nous avons manifesté quelque réserve devant la doctrine qui légitime l'entreprise Beaubourg. Nous avons critiqué l'emplacement, mais il est d'autres risques sur lesquels il faudrait peut-être attirer l'attention.

— Celui de la *fonctionnarisation* par exemple. Nous avons, pour notre part, dans le rapport sur la culture, dénoncé un phénomène inquiétant : *les gestionnaires remplacent progressivement les créateurs* ; on peut se demander, en apprenant que le Centre Pompidou sera géré par près de 1 000 personnes, si nous ne nous trouvons pas devant un exemple éclatant de ce que nous venons de dénoncer.

— Un autre risque est à signaler, celui du *cloisonnement*. Le Centre Pompidou abritera quatre départements qui auront chacun un directeur à sa tête. Ces directeurs auront des pouvoirs considérables sur leur secteur. La bibliothèque qui relèvera de la tutelle de l'Education risque de se replier sur elle-même ; l'Institut de recherche musicale (I. R. C. A. M.) aura peut-être la tentation de suivre lui aussi une voie à part.

Consciente de ce danger, votre commission a d'ailleurs adopté un *amendement* à l'article 4 qui a pour fin de confier au président la mission d'assurer l'unité et de préserver l'intégration du Centre.

*
* *

Fidèle à la mémoire du Président Georges Pompidou, le Gouvernement nous convie à lancer un grand *pari* sur l'avenir. Par l'intermédiaire du Centre Beaubourg, l'Etat va exercer un rôle de *mécénat capital* dans le domaine des arts plastiques, de la musique et de la recherche électro-acoustique ainsi que dans la création industrielle.

Un pari est un pari. Il faut l'accepter ou le refuser. Il comporte sa part de risques. Nous l'avons suffisamment analysé. *Il a également une part d'espérance.*

L'essentiel est que l'Etat évite de tomber dans l'erreur qu'ont commise les pouvoirs publics depuis près d'un siècle. L'Etat durant cette période a eu tendance à ne soutenir et à n'acheter que les œuvres qui dépendaient d'une seule école. On sait malheureusement qu'il s'est trompé. Le même danger existe toujours ; après tout, ne reproche-t-on pas déjà au Musée d'Art moderne d'avoir un peu trop accueilli les peintres de l'Ecole de Paris et de ne pas avoir fait suffisamment de place aux autres tendances.

*
* *

Il serait regrettable que le futur Centre Pompidou se remplisse des Bougureau, des Cabanel et des Carolus-Duran de notre époque. Le risque est bien réel. En effet, les « pompiers » du xx^e siècle n'ont pas forcément le style noble du siècle dernier. Ils ont changé de manière et d'affectation.

Le monde des arts a, en effet, été traumatisé par l'affaire des Impressionnistes ou le scandale du « Sacre du Printemps ». A notre époque, pour être accepté dans les galeries ou dans les salles de concert, il faut mettre la révolution à l'affiche. Le commerce culturel voudrait bien nous faire croire qu'il nous offre des artistes incompris qu'il a eu le flair de découvrir et qu'il a l'audace de soutenir ; il faut être maudit pour se vendre ; mais le commerce est le commerce. Il y a gros à parier que la majeure partie de l'avant-garde commercialisée correspond, sous des espèces modernes, à l'art officiel. Ne soyons pas dupes : pour mieux se vendre de nos jours, les « pompiers » se déguisent en incendiaires.

Espérons que dans un siècle, on ne dénoncera pas l'institution d'un art officiel sous le nom d'art « beaubourgeois » !

*
* *

C'est un risque qu'il est pourtant facile d'écarter. Il suffit de multiplier les chances en éparpillant les soutiens. Il faut que le futur Centre soit *ouvert à toutes les tendances, qu'il accueille des représentants de toutes les philosophies esthétiques, qu'il commande des œuvres aux écoles les plus diverses, en France et à l'étranger.*

Même si, à plus ou moins long terme, ces choix sont critiqués, même si des erreurs auront été commises, à tout le moins le Centre Beaubourg aura rempli une fonction muséographique et documentaire essentielle qui est de présenter un panorama complet de la création contemporaine.

Ajoutons que ce serait vraiment jouer de malheur si le futur Centre n'avait pas la chance, en multipliant les expériences, d'acheter, de temps à autre, un chef-d'œuvre.

*
* *

2° *Les chances du pari.*

Si nous nous sommes montrés tout d'abord sceptiques, nous allons maintenant souligner quels sont les atouts que l'entreprise Beaubourg met dans son jeu.

— Tout d'abord, le Centre d'art Georges-Pompidou va être situé *au cœur même de Paris*. Pour des raisons d'architecture et d'intégration au site, nous avons dit que nous eussions préféré la Défense. Cela dit, le choix du plateau Beaubourg a l'énorme avantage d'être central.

La future « maison de la culture » qui se construit va ressusciter tout un quartier. Autour déjà, les immeubles du XVIII^e siècle commencent à être restaurés. Il faut à ce sujet signaler le ravalement des remarquables façades de la rue Quincampoix.

Associé à l'opération des Halles, aux espaces verts qui vont y être aménagés, ainsi qu'au centre commercial qui doit surmonter la station du R. E. R., le plateau Beaubourg constituera un pôle d'une puissante animation qui complétera celle qui s'appuie actuellement sur le Quartier latin. Paris disposera bientôt du plus vaste centre de vie diurne et nocturne que l'on puisse trouver dans le monde.

*
* *

C'était là le premier atout. Il en est d'autres.

— Le Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou sera un témoignage marquant de la *technologie architecturale contemporaine*. Il excitera inévitablement un grand mouvement

de curiosité. Le contraste même que l'on peut redouter entre ce futurisme et l'architecture ancienne du quartier sera un élément déterminant de cette curiosité.

De ce point de vue, l'équipe de MM. Piano et Rogers ne s'est rien refusé. C'est un gigantesque assemblage de tubulures d'acier et de rideaux de verre qui va se dresser au cœur de Paris.

Nous nous refusons à porter le moindre jugement esthétique sur leurs plans. Ce n'est pas notre mission que de le faire. Quoi qu'il en soit, il faut reconnaître à l'actif de ces plans que tout est prévu pour accueillir et retenir le public : la place dégagée devant le Centre lui-même, les zones de circulation, les aires de stationnement, les espaces intérieurs modulables, les coins qui seront consacrés aux rencontres et aux conversations. Ne serait-ce que par son organisation et sa disposition intérieure, le futur bâtiment attirera les Parisiens et leur offrira une « structure d'accueil » très séduisante.

*

* *

L'attrait de la polyvalence.

Et que trouvera donc ce public au Centre Georges-Pompidou ? C'est probablement l'atout capital du projet que d'avoir choisi pour principe une **polyvalence culturelle**.

La citation que nous avons faite du Président Georges Pompidou est décisive à cet égard. Nous en apprécierons les avantages sous deux aspects :

— Tout d'abord, nous dirons que rassembler dans un même lieu des disciplines culturelles différentes, c'est rendre aux *créateurs* un signalé service. En effet, un des dangers du métier de créateur est de demeurer enfermé dans une spécialité. Les musiciens se plaignent d'être sans rapports avec les peintres. Les poètes n'arrivent pas à rencontrer les musiciens... Les arts nobles méconnaissent les arts appliqués. Bref, depuis que les fameux salons que tenaient les femmes du monde jusqu'à la dernière guerre ont disparu, il n'est plus de lieux de rencontres où les créateurs des diverses disciplines puissent comparer et combiner leurs projets. D'emblée, le Centre Beaubourg se propose d'être un tel lieu.

Il rassemble en effet, pour l'instant, quatre départements fondamentaux.

1. Tout d'abord, un département des **arts plastiques** confié à M. Pontius Hulten. Avec plus de 17 000 mètres carrés, ce département des arts plastiques va constituer le cœur du futur centre. On sait d'ailleurs que Beaubourg est né d'un projet initial de musée du xx^e siècle. Ce département a l'ambition de devenir le plus grand musée d'art moderne du monde, prenant la suite, pour l'art postérieur à 1905, du Louvre et du futur musée d'Orsay. Ce département a une vocation triple ; il doit accueillir des collections d'art contemporain. La majeure partie des collections du Musée d'art moderne y sera transférée.

Sous l'autorité du chef du département, les conservateurs du corps des Musées de France veilleront à l'entretien et à la présentation des œuvres. Ce département sera placé sous la tutelle du Secrétariat d'Etat à la Culture.

Outre le service des collections, ce département des arts plastiques disposera d'un service des expositions qui prendra le relais du Centre national d'art contemporain (C. N. A. C.).

Ce département sera chargé des *grandes rétrospectives* et présentera dans une *galerie expérimentale* les œuvres représentatives des grands courants contemporains. Un local sera réservé en outre aux *jeunes artistes* qui pourront ainsi exposer gratuitement. Le département offrira enfin un service de *documentation* sur l'art de notre époque.

2. Le second département de Beaubourg sera le **Centre de création industrielle** qui dépendait encore récemment de l'Union centrale des arts décoratifs. Ce C. C. I. a pour mission d'établir des liens entre les arts et le cadre de vie façonné quotidiennement par les urbanistes et les industriels. Ce centre aura quatre activités :

— la documentation sur l'ensemble des produits industriels disponibles sur le marché. Pourront y puiser aussi bien le grand public que les urbanistes, les architectes, les responsables des collectivités locales ;

— l'exposition d'objets contemporains ou non ;

— l'édition d'ouvrages de pédagogie ou de recherche sur la création industrielle ;

— la constitution d'un bureau de conseil et d'étude pour les administrations de l'Etat ou les collectivités locales ou pour les entreprises publiques.

3. **Beaubourg** abritera, mais dans un bâtiment distinct, l'**Institut de recherche et de coordination acoustique-musique** confié à M. Pierre Boulez. Cet Institut sera doté des équipements d'acoustique et d'informatique les plus modernes du monde, qu'il mettra à la disposition de tous les chercheurs, physiciens, médecins, psychologues, phonéticiens, musiciens, acousticiens. Les études porteront sur les instruments, la voix, la synthèse et le traitement des sons par ordinateur, l'électro-acoustique.

4. Le dernier département ne sera pas le moindre : une énorme **bibliothèque publique d'information**. 15 000 mètres carrés lui seront consacrés pour conserver 1 million de documents : livres, périodiques, disques ou bandes magnétiques intéressant *toute la connaissance* et les loisirs seront tous les jours de la semaine, de 10 heures à 22 heures, mis à la disposition de près de 4 000 visiteurs par jour. La bibliothèque aura ses *salles d'études* et d'expositions temporaires. Au rez-de-chaussée du bâtiment, une *salle d'actualité*, comportant une *bibliothèque enfantine*, mettra à la disposition du public les quotidiens parisiens, régionaux ou étrangers, ainsi que les disques ou livres nouveaux. Une salle de Stockholm qui accueille aujourd'hui 7 000 visiteurs par jour a servi de modèle.

*

* *

— La **polyvalence** du Centre telle que nous venons de la décrire n'a pas seulement pour avantage de favoriser des échanges entre recherches de spécialistes ou d'artistes. C'est également pour le public qu'un tel rassemblement des œuvres de l'art et de l'esprit est particulièrement attirant. Les architectes en étaient spécialement conscients et ils ont conçu leurs plans d'une façon telle qu'ils offrent sur quelques milliers de mètres carrés de quoi intéresser ce public à tous les aspects de la recherche et de la connaissance.

Imaginons un Parisien qui a quelques heures à perdre ou à gagner après ses heures de bureau. N'oublions pas que le Centre est ouvert jusqu'à 22 heures ; peut-être le sera-t-il même jusqu'à 23 heures. Attiré par l'architecture insolite du Centre, notre Parisien va hésiter entre une visite à la bibliothèque et le film qui est présenté dans la salle de projection. Au cours de sa promenade dans le bâtiment, il sera peut-être retenu par quelque spectacle d'art cinématique ou de vidéo. Il aura également l'occasion d'être tenté par une

exposition ; bref, il va se trouver pris dans un de ces pièges subtils que, dans l'ordre commercial, offrent les « grandes surfaces » ou les salles de cinéma multiples et groupées que nous trouvons par exemple dans le Quartier Latin. Depuis une dizaine d'années, le commerce a su tirer parti de ces polyvalences d'intérêt ou de tentation qui ont le pouvoir de retenir le client. Ici la cible est un spectateur culturel potentiel. Il s'agit également de le piéger. Assurément Beaubourg nous offre la plus grande réussite de « drugstore culturel » qui soit ; qu'on ne se scandalise pas du terme de « drugstore ». C'est au fond la même idée de pluridisciplinarité et de polyvalence qui inspire les points de vente commerciaux et les centres d'animation culturelle.

*
* *

QUELQUES INDICATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Tout d'abord *quelques dates* :

1969 : l'Etat achète le plateau Beaubourg ;

1971 : le Parlement approuve le VI^e Plan ;

1976 : le Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou est inauguré.

Quelques chiffres. Rappelons tout d'abord que Beaubourg est financé entièrement par le budget de l'Etat à raison des deux tiers par des subventions du Secrétariat d'Etat et d'un tiers provenant du Ministère de l'Education.

Le VI^e Plan avait recommandé de placer hors enveloppe les crédits destinés à l'opération Beaubourg. Dans le budget pour 1974, les crédits Beaubourg représentaient 15 % ; en 1975 ils ne représenteront que 12 %.

ANNEES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.	FONCTIONNEMENT	BUDGET de la culture.	PART du budget Beaubourg dans le budget de la culture.
1972	80	50	2,1	847	6 %
1973	100	80	5,8	1 075	8 %
1974	126	184	20,2	1 335	15 %
1975	85	128	43,2	1 453	11,8 %

Dans le rapport que nous avons eu l'honneur de faire au Sénat sur le budget de la Culture, nous avons souligné que l'opération Beaubourg était dans sa phase terminale. Le plus gros de l'effort est passé. La part des autorisations de programme diminue alors qu'augmentent les crédits de fonctionnement.

Il est prévu que le Centre terminé, les dépenses de fonctionnement seraient d'environ **60 millions de francs**. (Ce chiffre ne comprend pas le coût de la bibliothèque.) Pour être appréciés, ces 60 millions doivent être comparés à la subvention de fonctionnement accordée à la R. T. L. N. sur le budget de la Culture (90 millions de francs).

Il semble donc que Beaubourg ne sera pas particulièrement coûteux.

L'examen des articles.

Article premier.

L'article premier détermine, dans son premier alinéa, le *statut* du Centre Georges-Pompidou et, dans son second alinéa précise les *missions* qui lui sont assignées.

Le *premier alinéa* appelle deux observations :

— l'alinéa dispose que le Centre est un établissement public national à caractère culturel, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Or le Centre Beaubourg est *déjà* un établissement public. *Pourquoi faut-il donc une loi pour le confirmer ?* En fait, un décret n° 71-1148 du 31 décembre 1971 avait donné un statut d'établissement public au Centre Beaubourg en choisissant l'une des deux catégories classiques du droit administratif : l'établissement public à *caractère administratif*.

Cependant, tout laissait penser que le régime classique de l'établissement public à caractère administratif s'appliquerait mal au futur Centre Georges-Pompidou (nous expliquerons plus loin pourquoi). Il fallait donc donner à ce Centre des règles empruntées pour les unes au régime de l'établissement public à caractère administratif, pour les autres à l'établissement public à caractère industriel et commercial, dans une proportion et une combinaison *ne correspondant à aucun exemple connu*.

Une difficulté analogue s'était présentée lorsqu'il avait fallu doter *la radiodiffusion et la télévision* d'un statut. Là encore il n'était pas possible de se référer à une catégorie existante d'établissement.

Dans ce cas, la Constitution prévoit que le législateur doit intervenir. *L'article 34 de la Constitution* dispose en effet que la *loi fixe les règles concernant la création de catégories d'établissements publics*. Il fallut une loi pour organiser les structures de l'audiovisuel. Il faut une loi pour le Centre Georges-Pompidou.

— *Le service public culturel :*

L'Assemblée Nationale a, par amendement, fait préciser que le futur établissement public était à *caractère culturel*. Constituant

un précédent, la loi d'orientation de l'enseignement supérieur de 1968 avait déjà précisé que les universités étaient des « établissements publics à caractère scientifique et culturel ».

Dans plusieurs de ses rapports budgétaires, le Président de Bagneux a développé l'idée que l'ensemble des interventions de l'Etat dans le domaine culturel prenait de plus en plus le caractère d'une *mission de service public*. Il avait relevé que les notions classiques d'établissement public à caractère administratif d'une part et d'établissement public à caractère industriel et commercial d'autre part, étaient dans la rigidité de leurs conséquences administratives et financières mal adaptées au caractère *spécifique* de l'action culturelle.

Le caractère par définition non rentable de cette action qui, cependant, emprunte souvent la forme d'actes de commerce, est plus ou moins incompatible avec les procédés classiques de la gestion administrative et le régime commercial traditionnel.

Le Président de Bagneux soulignait qu'il manquait, dans le droit français, un type d'institution adapté au service public culturel : la société commerciale sans but lucratif qui existe dans le droit anglais. Cette institution combinerait un régime de société commerciale à un régime de service public culturel :

— en tant que société commerciale, elle bénéficierait de l'autonomie financière et de règles de gestion industrielle et commerciale lui donnant le droit d'effectuer des actes de commerce ;

— en tant que service public, elle disposerait éventuellement de prérogatives. Elle pourrait être largement subventionnée et ne serait pas tenue à être forcément rentable. Inversement, elle serait soumise à des obligations assez strictes : l'exercice d'une mission de service public et le contrôle d'une autorité de tutelle.

M. de Bagneux a cité des exemples d'institutions qui lui paraissent appeler ce type de statut ; le projet de loi dont nous débattons en offre un nouvel exemple.

L'exposé des motifs lui-même parle « d'établissement public de caractère original à la frontière de l'établissement public administratif et de l'établissement public industriel et commercial ».

C'est pourquoi le régime du futur centre sera en quelque sorte *mixte*. C'est pourquoi également il constitue une *catégorie nouvelle* dont la création requiert l'intervention du législateur.

— *Les missions :*

Le deuxième alinéa définit les missions du futur Centre qui :

— favorise la création des œuvres de l'art et de l'esprit.

— contribue :

— à l'enrichissement du patrimoine culturel de la Nation ;

— à l'information du public ;

— à la formation du public ;

— à la diffusion de la création artistique ;

— conseille les collectivités locales ou tout organisme public ou privé intéressé.

— assure le fonctionnement et l'animation, en liaison avec les organismes publics ou privés qui lui sont associés, d'un ensemble culturel consacré à toutes les formes de la création artistique, notamment dans le domaine :

— des arts plastiques ;

— de la recherche acoustique et musicale ;

— de l'esthétique industrielle ;

— de l'art cinématographique ;

ainsi qu'à la lecture publique.

Nous remarquons que l'Assemblée Nationale a élargi les missions que le Gouvernement avait assignées au futur Centre.

A l'information du public, l'Assemblée a ajouté la *formation de ce public*, bien qu'à dire vrai, il soit quelque peu inutile de placer ensemble ces deux vocables alors que l'un des deux suffirait sans doute à rendre l'idée. La précision qu'apporte l'Assemblée Nationale nous apparaît utile au moins dans son intention. Nous approuvons en effet l'idée que le Centre Beaubourg assume un rôle pédagogique à l'égard non seulement des visiteurs mais de tous ceux, professionnels et professeurs, qui souhaiteraient compléter leur formation et cela gratuitement. Ce faisant, le Centre Beaubourg ne ferait que s'aligner sur certains grands musées de l'étranger.

L'Assemblée Nationale a amendé très positivement le texte en précisant que le Centre devait établir des relations privilégiées avec les *collectivités locales*. Le Sénat, grand conseil des communes de France, ne peut qu'approuver cette idée. Il était effectivement indispensable que le Centre Georges-Pompidou remplisse un rôle

de conseil pour les collectivités locales en matière culturelle et en matière architecturale. Nous faisons toutefois préciser que les conseils architecturaux ou esthétiques que donne le Centre ne sont pas imposés : ils doivent être sollicités. C'est l'objet des mots « sur leur demande » que nous vous demandons d'introduire dans le texte. Il est également intéressant que ce rôle de conseil soit étendu aux *organismes privés ou publics intéressés*.

L'Assemblée Nationale, enfin, a amendé très heureusement ce texte en ajoutant aux différentes formes de la création artistique l'*art cinématographique* dont M. Georges Lamousse vient de nous rappeler, dans son rapport pour avis sur les crédits pour 1975 du cinéma, que le septième art était probablement l'art essentiel de notre temps.

*
* *

A l'article premier, votre commission vous propose l'amendement suivant :

Au deuxième alinéa de cet article, remplacer la deuxième phrase par les dispositions suivantes :

« Il contribue à l'enrichissement du patrimoine culturel de la nation, à l'information et à la formation du public, à la diffusion de la création artistique et à la communication sociale. Il conseille sur leur demande, notamment dans le domaine architectural, les collectivités locales ainsi que tous organismes publics ou privés intéressés. »

Cet amendement a trois objets :

— Votre commission a entendu ajouter aux missions déjà imparties à l'établissement public, celle de contribuer à la communication sociale. S'il existe des blocages dans notre société, c'est tout particulièrement au niveau des moyens de communication. Notre société ne sait pas favoriser le contact et la rencontre.

Une véritable communication n'est pas à sens unique ; elle implique un aller et retour entre ceux qu'elle relie. C'est précisément cet échange qui manque dans les rapports entre créateurs et public. Il ne suffit pas d'assurer la diffusion des œuvres, il faut encore que les créateurs puissent connaître les réactions des groupes sociaux qu'ils souhaitent toucher. Il faut que tous ces publics soient

réciiproquement mis à même de faire connaître leurs besoins, de manifester leur propre sens de l'invention artistique, bref *participer* d'une manière ou d'une autre à l'aventure créatrice. Que les auteurs présentent leurs œuvres au public est capital ; encore faut-il prévoir en sens inverse que le public communique éventuellement ses propres créations aux créateurs. Quel meilleur endroit que Beaubourg peut-on trouver pour cette rencontre et cet échange ?

— Le second objet de cet amendement est purement rédactionnel. Il vise seulement à alléger le texte en coupant une phrase trop longue.

— Nous vous demandons enfin de préciser que les conseils du Centre doivent être sollicités. Ils n'ont pas à être imposés.

Art. 2 et 3.

Votre commission vous propose de les adopter sans modification.

Art. 4.

A l'article 4, votre commission vous propose tout d'abord de rédiger ainsi *la première phrase* :

« L'établissement public est administré par un président nommé par décret en Conseil des Ministres par un Conseil de direction. »

Par là votre Commission des Affaires culturelles vous propose de revenir au texte initial du Gouvernement. Il ne s'agit pas, en aucune façon, de désavouer par là l'Assemblée Nationale.

A la suite d'un débat assez complexe dont l'objet était d'inscrire dans la loi l'institution d'un conseil d'orientation, l'Assemblée Nationale a voté un texte qui n'a peut-être pas les conséquences qu'elle souhaitait.

La rédaction qui résulte des débats confie l'administration du Centre Georges-Pompidou à un Conseil de direction dont le président est nommé par décret en Conseil des Ministres.

Si l'on suit l'Assemblée Nationale, la réalité du pouvoir appartiendrait donc à ce Conseil de direction. Le président ne ferait que présider le conseil. Il ne pourrait avoir d'autre autorité que celle que lui déléguerait — d'une délégation toujours révocable — le Conseil de direction. Ce n'est pas sans doute ce que l'Assemblée Nationale a souhaité. Assurément ce n'est pas ce que le Gouvernement avait prévu dans son texte initial.

Votre Commission des Affaires culturelles estime que la solution proposée par le Gouvernement est bien meilleure. Il convient que le Président de l'établissement et le Conseil de direction participent tous deux à l'administration de l'établissement public, mais avec des *compétences différentes*. En particulier, il est absolument indispensable que le président ait des *pouvoirs propres*.

— De lui seul doit relever, par exemple, la *sécurité* du bâtiment. On imagine mal qu'il faille réunir le Conseil en cas de sinistre.

— Il doit également assurer seul *l'ordre public*. Supposons par exemple qu'un groupe d'artistes mécontents veuille occuper les locaux de la section des arts plastiques. Il y a gros à parier que le directeur de ce Centre serait fort gêné d'avoir à requérir les forces de police contre des artistes qu'il a quelque chance de connaître. Il vaut mieux que la décision appartienne au président même du Centre.

— Il convient enfin que le président ait la haute main sur la préparation et l'exécution du budget. Trop intéressé puisqu'utilisateur, le Conseil de direction aurait peut-être tendance à souhaiter les dotations les plus considérables. *Par contre, il lui appartiendra de voter le budget.*

Votre commission estime enfin que l'autorité ne peut relever du seul Conseil de direction composé pour l'essentiel des quatre directeurs des départements spécialisés du Centre. Ils pourraient après tout s'entendre pour décider que chaque directeur est maître absolu de son secteur sans aucun contrôle des trois autres.

Or le Centre, au contraire, a pour vocation d'être *polyvalent*, ce qui ne veut pas dire qu'il se contente de juxtaposer des disciplines culturelles : il doit les combiner dans des expressions et manifestations *pluridisciplinaires* originales.

Il convient donc, contre le risque de cloisonnement, d'éclatement et de féodalité qu'un président assure *l'unité* nécessaire. Il ne le peut que s'il dispose de pouvoirs propres.

*
* *

En second lieu votre commission a estimé qu'il appartenait au législateur de fixer dans ses grandes lignes la *composition* du Conseil de direction. En effet, laisser au décret la responsabilité entière de fixer cette composition revient à signer un chèque en blanc.

Ce Conseil de direction pourrait en effet ne comprendre que le président et les seuls quatre directeurs de département. Le décret pourrait retenir, au contraire, une composition analogue à celle qui est proposée pour le Conseil d'orientation. Laisser toute latitude au pouvoir exécutif c'est lui abandonner le choix entre des solutions extrêmes dont les conséquences sont complètement opposées. Il convenait donc de fixer quelques limites. C'est la mission même du Parlement.

Ce faisant, votre commission a d'ailleurs repris une disposition que le Gouvernement avait inscrite dans son projet en faisant figurer éventuellement au Conseil de direction des représentants d'organismes publics ou privés associés par convention à l'établissement public.

Par contre, il était inutile de faire préciser à l'article 4 que la composition du Conseil de direction est fixée par décret en Conseil d'Etat puisque la même disposition figure également à l'article 6.

*
* *

Nous vous proposons de rédiger ainsi le *troisième* alinéa de l'article :

Un Conseil d'orientation consultatif donne un avis sur le projet de budget de l'établissement public et sur les lignes générales de son action culturelle. Ce Conseil d'orientation comprend des représentants des différents Ministères intéressés, du Parlement, du Conseil de Paris, du Conseil d'administration du District de la région parisienne et des personnalités du monde culturel.

Dans la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale, l'alinéa dispose que le Conseil de direction est assisté par un Conseil d'orientation. Votre commission a estimé que cette notion d'*assis-*

tance était ambiguë. Il convient de préciser que ce Conseil consultatif émet des *avis* sur le projet de *budget* ainsi que sur les *grandes lignes* de l'action culturelle de l'établissement. A nos yeux, ces avis ne sont pas de pure forme. Nous pensons que le Conseil de direction, et tout particulièrement le Président, tiendront compte de tels avis, car ils émaneront d'un conseil où figureront des représentants d'institutions dont l'influence est déterminante.

Prenons par exemple le cas des *parlementaires* appelés à siéger dans ce Conseil d'orientation. Il y a tout lieu de penser que les commissions compétentes des Assemblées proposeront que soit désigné le rapporteur du budget de la Culture. Par sa participation au Conseil d'orientation, ce parlementaire disposera d'un droit de regard qui sera loin d'être négligeable. De plus, il pourra rendre compte à son Assemblée de l'action culturelle de l'établissement à l'occasion du débat en séance publique du budget du Ministère de tutelle et, à cette occasion, l'Assemblée pourra éventuellement refuser les crédits de fonctionnement de l'établissement public. C'est dire que ses interventions au sein du Conseil ont les chances les plus sérieuses d'être prises en considération.

*

* *

Votre commission vous propose enfin de supprimer le dernier alinéa de l'article :

Cet alinéa a été introduit par l'Assemblée Nationale pour des raisons qui n'ont pas convaincu votre commission. La rédaction en était d'ailleurs quelque peu défectueuse. Il aurait mieux valu dire directement que la Bibliothèque publique d'information et l'Institut de recherche et de coordination acoustique musique (I. R. C. A. M.) étaient dotés de la personnalité morale.

Pour quelles raisons l'Assemblée Nationale avait-elle donné un statut particulier à la bibliothèque et à l'I. R. C. A. M. ?

La bibliothèque, comme toutes les bibliothèques, relève de la tutelle du Ministère de l'Education. Son financement dépendra d'ailleurs de ce ministère. Il semblait qu'il n'y avait pas d'autre solution pour régler cette différence de tutelle que de doter la bibliothèque de la personnalité morale.

Quant à l'Institut de recherche et de coordination acoustique musicale qu'abritera d'ailleurs un bâtiment distinct du Centre Beaubourg, il constituera lui aussi un secteur à part du Centre Georges-Pompidou. M. Pierre Boulez a demandé que cet Institut dispose également de la personnalité morale et d'une certaine autonomie financière.

Votre Commission des Affaires culturelles a craint que le plateau Beaubourg ne puisse pas s'affirmer comme un centre *unitaire* de création et d'animation si ces quatre départements n'étaient pas suffisamment *intégrés* statutairement.

Les directeurs des quatre départements vont déjà disposer d'un pouvoir considérable puisqu'ils vont partager l'autorité avec le président au sein du conseil de direction. Certes il est bon qu'ils disposent de la plus large autonomie quant à leur action culturelle. Mais il serait fâcheux qu'ils puissent s'appuyer sur des particularismes statutaires pour se replier chacun sur soi et affaiblir par là la *solidarité* et la *complémentarité* qui doivent marquer l'action du Centre Georges-Pompidou.

L'intégration des départements dans le Centre Beaubourg a paru à votre commission plus importante que l'affirmation de l'autonomie. C'est pourquoi elle vous demande de faire disparaître du texte de la loi toute référence à des personnalités morales distinctes de celles de l'établissement public lui-même.

Art. 5.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 6.

Votre commission vous propose de rédiger ainsi le début de l'article :

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi, notamment les pouvoirs du président, la composition et les pouvoirs du Conseil de direction, la composition et la mission du Conseil d'orientation ainsi que les règles particulières d'organisation...

(Le reste sans changement.)

Cet amendement est la conséquence du premier amendement que nous avons proposé à l'article 4, amendement qui tendait à doter de pouvoirs propres le président de l'établissement.

Conclusions.

Nous avons laissé paraître quelque scepticisme devant l'immense entreprise qu'est le Centre Beaubourg. Est-ce à dire que la Haute Assemblée devrait se prononcer contre un tel projet ? Nous ne le pensons pas. Au nom de votre Commission des Affaires culturelles, nous vous inviterons au contraire à donner un avis favorable. Pour deux raisons :

— La première — c'est une constatation peut-être désabusée — est qu'il serait de toute façon trop tard pour dire non et se lancer dans un débat rétrospectif. Le Parlement est placé devant le fait accompli. Il faut avouer que ce programme qui propose un exemple éclatant d'action culturelle et qui va marquer la physionomie de notre capitale pour des décennies, sinon des siècles, n'est pas un modèle de véritable et sincère concertation. Certes, les élus de la Nation ont entendu parler de Beaubourg à l'occasion des débats du VI^e Plan. En outre, ils ont été invités annuellement à voter les tranches budgétaires de l'opération en votant le budget des affaires culturelles, mais ils ne pouvaient s'opposer au projet même sans mettre en péril le budget de la culture.

Trop tard, certes : nous avons, dans l'introduction de ce rapport, évoqué le choix du site. A aucun moment, le Parlement n'a été sérieusement mis à même de discuter cet élément capital du programme. Tout le monde sait que le choix du « plateau » Beaubourg est le fruit d'une décision individuelle prise au plus haut niveau. Le nouveau Chef de l'Etat a fait arrêter une partie du grand chantier des halles. L'eût-il voulu pour Beaubourg qu'il ne l'aurait pu.

Les marchés étant déjà conclus, il était impossible de les annuler, sans entraîner pour l'Etat des débours considérables.

Beaubourg sera donc construit. Et nous devons nous habituer au choc d'une architecture futuriste dans le vieux Paris de la rue Rambuteau. Nous nous sommes déjà résignés à d'autres erreurs.

De toute façon, le futur Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou rassemblera — et c'est cela que nous préférons retenir pour conclure — *un nombre considérable d'équipements* essentiels à la vie culturelle française.

Nous le rappelons, Beaubourg doit comporter :

- une bibliothèque de 1 million de volumes directement accessible au public ;
- une salle d'actualités ;
- un musée d'art contemporain qui accueillera les collections installées actuellement au musée national d'art moderne ;
- une galerie de présentation expérimentale de l'art contemporain ainsi que des galeries d'exposition temporaires ;
- un musée de la création industrielle ;
- une galerie permanente de la création industrielle ;
- des salles de spectacles et de réunions ;
- un centre de recherche acoustique ;
- le Centre comprendra en outre toutes les commodités d'accès, d'accueil, d'information et d'utilisation nécessaires.

Le tout occupera une superficie de l'ordre de 70 000 mètres carrés. Cette simple énumération donne une idée de l'ampleur de l'entreprise. Il était indispensable de réunir de tels équipements à Paris.

Mal situé, mais séduisant, le Centre Beaubourg est de toute façon un investissement de premier ordre. Ne nous plaignons donc pas de voir les bâtiments sortir de terre. On trouvera toujours à les utiliser.

*

* *

C'est pourquoi, au nom de la Commission des Affaires culturelles, j'invite le Sénat à bien vouloir **adopter** le projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
Article premier.	Article premier.	Article premier.
Il est créé, sous forme d'établissement public national doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, un Centre national d'art et de culture portant le nom de Georges-Pompidou.	Il est créé, sous forme d'établissement public national à caractère culturel doté...	Conforme.
Cet établissement public favorise la création des œuvres de l'art et de l'esprit ; il contribue à l'enrichissement du patrimoine culturel de la nation, à l'information du public et à la diffusion des produits de la création artistique. Il assure le fonctionnement et l'animation, en liaison avec les organismes publics ou privés qui lui sont associés, d'un ensemble culturel consacré à toutes les formes de la création artistique, notamment dans le domaine des arts plastiques, de la recherche acoustique et musicale, de l'esthétique industrielle, ainsi qu'à la lecture publique.	... Georges-Pompidou. Cet établissement...	Cet établissement...
Art. 2.	... à l'information et à la formation du public et à la diffusion de la création artistique, et conseille les collectivités locales, notamment dans le domaine architectural, et tout organisme public ou privé intéressé. Il assure le fonctionnement...	... à la diffusion de la création artistique et à la communication sociale. Il conseille sur leur demande, notamment dans le domaine architectural, les collectivités locales ainsi que tous organismes publics ou privés intéressés. Il assure...
L'établissement public reçoit la garde de collections et d'œuvres d'art appartenant à l'Etat.	... l'esthétique industrielle, de l'art cinématographique, ainsi qu'à la lecture publique.	... lecture publique.
Les collections et œuvres d'art qu'il acquiert ou reçoit sont et demeurent propriété de l'Etat.	Art. 2.	Art. 2.
Art. 3.	Conforme.	Conforme.
Pour l'exercice de certaines compétences qui lui sont attribuées, l'établissement public peut accomplir tous actes juridiques de droit privé ; il peut notamment prendre des participations financières, acquérir des droits de propriété littéraire ou artistique, faire breveter des inventions ou déposer des dossiers, modèles, marques ou titres de propriété industrielle et les exploiter suivant les modalités appropriées.	Art. 3.	Art. 3.
	Conforme.	Conforme.

Texte du projet de loi.

Art. 4.

L'établissement public est administré par un Commissaire général, nommé par décret en Conseil des Ministres et par un Conseil de direction.

Les organismes publics ou privés qui lui sont associés par conventions peuvent être représentés au Conseil de direction.

Art. 5.

L'établissement public est placé sous la tutelle du Ministre chargé des Affaires culturelles. Celui-ci contrôle l'utilisation de ses ressources et, conjointement avec le Ministre de l'Economie et des Finances, approuve son budget.

Art. 6.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi, notamment la composition et les pouvoirs du Conseil de direction ainsi que les règles particulières d'organisation financière et comptable, lesquelles peuvent éventuellement déroger aux règles générales applicables aux établissements publics à caractère administratif.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 4.

L'établissement public est administré par un Conseil de direction dont le Président est nommé par décret en Conseil des Ministres. Le Conseil de direction en vote le budget.

La composition du Conseil de direction sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

Le Conseil de direction est assisté par un Conseil d'orientation composé notamment de représentants des différents ministères intéressés, du Parlement, du Conseil de Paris et du Conseil d'administration du District de la région parisienne.

Les différents organismes composant l'établissement public y seront intégrés à l'exception de la Bibliothèque publique d'information et de l'Institut de recherche et de coordination acoustique-musique.

Art. 5.

Conforme.

Art. 6.

Un décret...

... du Conseil de direction, la composition et la mission du Conseil d'orientation, ainsi que les règles particulières...

... à caractère administratif.

**Texte proposé
par la commission.**

Art. 4.

L'établissement public est administré par un Président nommé par décret en Conseil des ministres et par un Conseil de direction. Le Conseil de direction en vote le budget.

Le Conseil de direction est composé des directeurs des départements de l'établissement public et, éventuellement, de représentants des organismes publics ou privés qui lui sont associés par convention.

Un Conseil d'orientation consultatif donne un avis sur le projet de budget de l'établissement public et sur les lignes générales de son action culturelle. Ce Conseil d'orientation comprend des représentants des différents ministères intéressés, du Parlement, du Conseil de Paris, du Conseil d'administration du District de la région parisienne et des personnalités du monde culturel.

Supprimé.

Art. 5.

Conforme.

Art. 6.

Un décret...

... de la présente loi, notamment les pouvoirs du président, la composition et les pouvoirs du Conseil de direction...

... caractère administratif.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Au deuxième alinéa de cet article, remplacer la deuxième phrase par les dispositions suivantes :

Il contribue à l'enrichissement du patrimoine culturel de la Nation, à l'information et à la formation du public, à la diffusion de la création artistique et à la communication sociale. Il conseille, sur leur demande, notamment dans le domaine architectural, les collectivités locales ainsi que tous organismes publics ou privés intéressés.

Art. 4.

Amendement : Rédiger ainsi la première phrase de l'article :

L'établissement public est administré par un président nommé par décret en Conseil des Ministres et par un Conseil de direction.

Amendement : Remplacer le deuxième alinéa par les dispositions suivantes :

Le Conseil de direction est composé des directeurs des départements de l'établissement public et, éventuellement, de représentants des organismes publics ou privés qui lui sont associés par convention.

Amendement : Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article :

Un Conseil d'orientation consultatif donne un avis sur le projet de budget de l'établissement public et sur les lignes générales de son action culturelle. Ce Conseil d'orientation comprend des représentants des différents Ministères intéressés, du Parlement, du Conseil de Paris, du Conseil d'administration du District de la région parisienne et des personnalités du monde culturel.

Amendement : Supprimer le dernier alinéa de l'article.

Art. 6.

Amendement : Rédiger ainsi le début de l'article :

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi, notamment les pouvoirs du président, la composition et les pouvoirs du Conseil de direction, la composition et la mission du Conseil d'orientation ainsi que les règles particulières d'organisation...

(Le reste sans changement.)

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Il est créé, sous forme d'établissement public national à caractère culturel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, un Centre national d'art et de culture portant le nom de Georges Pompidou.

Cet établissement public favorise la création des œuvres de l'art et de l'esprit ; il contribue à l'enrichissement du patrimoine culturel de la nation, à l'information et à la formation du public et à la diffusion de la création artistique, et conseille les collectivités locales, notamment dans le domaine architectural, et tout organisme public ou privé intéressé. Il assure le fonctionnement et l'animation, en liaison avec les organismes publics ou privés qui lui sont associés, d'un ensemble culturel consacré à toutes les formes de la création artistique, notamment dans le domaine des arts plastiques, de la recherche acoustique et musicale, de l'esthétique industrielle, de l'art cinématographique, ainsi qu'à la lecture publique.

Art. 2.

L'établissement public reçoit la garde de collections et d'œuvres d'art appartenant à l'Etat.

Les collections et œuvres d'art qu'il acquiert ou reçoit sont et demeurent propriété de l'Etat.

Art. 3.

Pour l'exercice de certaines compétences qui lui sont attribuées, l'établissement public peut accomplir tous actes juridiques de droit privé ; il peut notamment prendre des participations financières, acquérir des droits de propriété littéraire ou artistique, faire breveter des inventions ou déposer des dossiers, modèles, marques ou titres de propriété industrielle et les exploiter suivant les modalités appropriées.

Art. 4.

L'établissement public est administré par un Conseil de direction dont le Président est nommé par décret en Conseil des Ministres. Le Conseil de direction en vote le budget.

La composition du Conseil de direction sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

Le Conseil de direction est assisté par un Conseil d'orientation composé notamment de représentants des différents ministères intéressés, du Parlement, du Conseil de Paris et du Conseil d'administration du District de la région parisienne.

Les différents organismes composant l'établissement public y seront intégrés, à l'exception de la Bibliothèque publique d'information et de l'Institut de recherche et de coordination acoustique-musique.

Art. 5.

L'établissement public est placé sous la tutelle du Ministre chargé des Affaires culturelles. Celui-ci contrôle l'utilisation de ses ressources et, conjointement avec le Ministre de l'Economie et des Finances, approuve son budget.

Art. 6.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi, notamment la composition et les pouvoirs du Conseil de direction, la composition et la mission du Conseil d'orientation, ainsi que les règles particulières d'organisation financière et comptable, lesquelles peuvent éventuellement déroger aux règles générales applicables aux établissements publics à caractère administratif.